

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N°

000329

19-06-2002

Objet : Directives et recommandations pour l'année scolaire
2002/2003 - Volume 1

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services

Période :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : - annexe(s)

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.85

Mots-clés :

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| RELEVÉ DES MODIFICATIONS | 1 |
| CIRCULAIRE N° 1..... | 2 |
| RATIONALISATION ET PROGRAMMATION..... | 2 |
| CIRCULAIRE N° 2..... | 21 |
| PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT | 21 |
| CIRCULAIRE N° 3..... | 38 |
| PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION..... | 38 |
| CIRCULAIRE N° 3 BIS | 41 |
| CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES. | 41 |
| CIRCULAIRE N° 4..... | 43 |
| PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE..... | 43 |
| CIRCULAIRE N° 5..... | 49 |
| AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES | 49 |
| CIRCULAIRE N° 6..... | 52 |
| PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. | 52 |
| CIRCULAIRE N° 7 | 57 |
| HOMES D'ACCUEIL PERMANENT..... | 57 |
| CIRCULAIRE N° 8..... | 60 |
| FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B. | 60 |
| CIRCULAIRE N° 9..... | 63 |
| DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE..... | 63 |
| CIRCULAIRE N° 10..... | 68 |
| INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES | 68 |
| CIRCULAIRE N° 11..... | 74 |
| CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT. | 74 |
| CIRCULAIRE N° 12A..... | 84 |
| ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES..... | 84 |
| CIRCULAIRE N° 12B..... | 85 |
| ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH) | 85 |
| CIRCULAIRE N° 12C..... | 86 |
| ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES. | 86 |

CIRCULAIRE N° 13.....87

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

point 8 :

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1^{er} octobre au lieu du 15 octobre

point 4.1 :

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

Circulaire n° 10

à la page 71 :

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

Circulaire n° 13

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf. :ORG/2002/2003/10

CIRCULAIRE N° 10

***INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES***

Les Commissions consultatives régionales ont pour mission d'intervenir en matière d'orientation dans les cas repris dans le tableau ci-dessous.

La liste des Présidents des Commissions consultatives est annexée à la présente.

| Personnes pouvant introduire une demande | Concernant |
|---|--|
| 1. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire | l'aptitude qu'a un handicapé à recevoir l'enseignement spécial lorsqu'il ne fréquente aucune école |
| 2. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire | l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un handicapé qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap |

| | |
|--|---|
| 3. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire | l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécial un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire, en cas de litige entre les parties. |
| 4. chef de famille, membre de l'inspection scolaire ou chef d'établissement d'enseignement spécial | l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécial, en cas de litige entre les parties. |
| 5. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement spécial ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire | l'opportunité de transférer un handicapé d'un établissement d'enseignement spécial dans un autre établissement dispensant un type d'enseignement spécial mieux approprié, en cas de litige entre les parties. |
| 6. chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécial | l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense) |

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les dossiers complets dûment motivés doivent-être introduits auprès de la :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Organisation matérielle et financière et des Structures de
l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
Cité administrative de l'Etat
Commissions consultatives
Quartier Arcades-Bloc D-3ème étage-Bureau n°35 35
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0
1010 Bruxelles**

Dès la réception d'un dossier, l'Administration s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre son avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel"**.

L'Administration transmet le dossier à la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

**Le Chef de Famille doit-être avisé de toute demande d'avis introduite auprès de la Commission consultative de l'Enseignement spécial.
Avant de donner son avis la commission consultative de l'Enseignement spécial est tenue:**

- d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix.
- de faire établir, le cas échéant le rapport médical prévu à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1970 en ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5,6 ou 7.
Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

Les avis concernant l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire ou de lui permettre de recevoir un enseignement à domicile doivent être sollicités chaque année scolaire. Ces demandes d'avis couvrent des situations ponctuelles à exposer dès qu'elles surviennent.

La commission consultative de l'enseignement spécial communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste.

Si l'enfant paraît être handicapé au sens de la loi du 6 juillet 1970, la commission indique le type d'enseignement spécial qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent pour permettre éventuellement l'application d'une des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 31 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Commissions consultatives de l'Enseignement spécial.

ARLON

Président : Monsieur Victor NIZET
Inspecteur principal
rue de la Justice, 1
6840 NEUFCHATEAU

Tél. : 061/27.15.68

Fax : 061/27.15.69

GSM : 095/79.61.25

BRUXELLES A

Présidente : Madame GAUTHIER-GIBERT A.M.
Inspectrice principale
Avenue Paul Hymans, 122/bte 29
1200 BRUXELLES

Tél. et Fax : 02/770.02.15

BRUXELLES B

Présidente : Madame MASSARD N.
Inspectrice principale
Square des Bacchantes, 9
1190 BRUXELLES

Tél. et Fax : 02/376.28.82

CHARLEROI

Présidente : Madame Josette DERMOUCHAMPS
Inspectrice principale
Avenue des Ardennes, 81/2a
4130 TILFF

Tél. et Fax : 04/388.12.87

DINANT

Président : Monsieur Claude DEMEUTER
Inspecteur principal
Rue D. Rondeau, 22
6200 CHATELINEAU

Tél. : 071 :38.81.42

Fax : 071/40.13.32

HUY

Président : Monsieur Jacques GREGOIRE
Inspecteur principal
Rue Saumont, 6 (Aye)
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tél. : 084/31.35.79

Fax : 084/32.27.87

LIEGE

Président : Monsieur Jean-Marie DUMONT
Inspecteur principal
rue des Glacis, 197
4000 LIEGE

Tél. : 04/226.12.35

Fax : 04/224.01.40

MONS

Présidente : Madame BARBIER-VANDERKELEN
Inspectrice principale
rue du Quinconce, 7
7110 HOUDENG-AIMERIES

Tél. : 064/21.56.93

Fax : 064/84.80.09

G.S.M. : 075/41.92.90

NAMUR

Président : Monsieur Joseph TONNEAU
Inspecteur principal
rue Dachelet, 27
5380 FERNELMONT

NIVELLES

Président : Monsieur Victor PIROTTE
Inspecteur principal
rue Bois des Moines, 133
4400 FLEMALLE

Tél. : 04/275.27.53

Fax : 04/275.38.29

TOURNAI

Président : Monsieur Gérald BISTON
Inspecteur principal
rue Cretteur, 151
7600 PERUWELZ

Tél. : 069/77.34.96

Fax : 069/77.33.98

VERVIERS

Président : Monsieur Pierre DACIER
Inspecteur principal
rue E. Solvay, 42
4040 HERSTAL

Tél. : 04/264.02.34

Fax : 04/240.17.48